

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A 2 4 R 0 0 8 4** du - 6 MARS 2024

Cantons de Lot et Dourdou, Vallon, Enne et Alzou – Routes Départementales n° 631, 232, 502, 580, 22, 637, 57, 595, 43, 651, 42, 242, 102, 13, 548.

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Conques-en-Rouergue, Nauviale, Saint-Christophe Vallon, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Goutrens, Sénergues, Saint-Félix de Lunel, Villecomtal, Campuac, Mouret, Muret le Château (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 23 H 2330 en date du 9 juin 2023 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et l'Ingénierie Territoriale du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'Association du Rallye du Vallon de Marcillac, en la personne de Nicolas THERON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement des épreuves chronométrées du 24^{ème} Rallye du Vallon de Marcillac ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 6 février 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint du Pôle Développement des Territoires.

ARRETE

Article 1 : Epreuves Chronométrées.

Un usage privatif des routes départementales, ci-après, est accordé à la manifestation sportive « 24^{ème} Rallye du Vallon de Marcillac », 2 heures avant le départ et pendant la durée des épreuves chronométrées des jours cités ci-dessous, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur :

1°) le Samedi 23 mars 2024 :

- Epreuves spéciales 1 et 4 : Noailhac, les routes départementales n° 631, 232, 502 et 580 sont interdites à la circulation de 8h50 à la fin des épreuves.

- Epreuves spéciales 2 et 5 : Nauviale - Leguens, les routes départementales n° 22 et 637 sont interdites à la circulation de 9h30 à la fin des épreuves.

- Epreuves spéciales 3 et 6 : Goutrens - Clairvaux d'Aveyron, les routes départementales n° 57, 595, 43 et 651 sont interdites à la circulation de 10h20 à la fin des épreuves.

2°) le Dimanche 24 mars 2024 :

- Epreuves spéciales 7 et 9 : Sénergues – Saint Félix de Lunel, les routes départementales n° 42, 242 et 102 sont interdites à la circulation de 8h00 à la fin des épreuves.

- Epreuves spéciales 8 et 10 : Villecomtal – Le Grand Mas, les routes départementales n° 22, 13 et 548 sont interdites à la circulation de 8h35 à la fin des épreuves.

Article 2 : Déviations.

1°) le Samedi 23 mars 2024 :

- Epreuves spéciales 1 et 4 : Noailhac, les routes départementales n° 631, 232, 502 et 580 seront déviées par les routes départementales n° 580, 232 et 901.

- Epreuves spéciales 2 et 5 : Nauviale - Leguens, les routes départementales n° 22 et 637 seront déviées par les routes départementales n° 840, 22 et 901.

- Epreuves spéciales 3 et 6 : Goutrens - Clairvaux d'Aveyron, les routes départementales n° 57, 595, 43 et 651 seront déviées par les routes départementales n° 651, 43, 11, 253, 53, 598 et 626.

2°) le Dimanche 24 mars 2024 :

- Epreuves spéciales 7 et 9 : Sénergues – Saint Félix de Lunel, les routes départementales n° 42, 242 et 102 seront déviées par les routes départementales n° 901, 46, 904, 141 et 107.

- Epreuves spéciales 8 et 10 : Villecomtal – Le Grand Mas, les routes départementales n° 22, 13 et 548 seront déviées par les routes départementales n° 227, 904 et 22.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur et sera retirée dès la fin de la manifestation par celui-ci.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site www.aveyron.fr, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint du Pôle Développement des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Conques-en-Rouergue, Nauviale, Saint-Christophe Vallon, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Goutrens, Sénergues, Saint-Félix de Lunel, Villecomtal, Campuac, Mouret, Muret le Château, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le - 6 MARS 2024

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

Sébastien DURAND

